



PREFET DU GARD

ARRETE N° 30-2016-04-25-008

déclarant d'utilité publique les travaux de déviation et d'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel : 2 déviations de 70 mètres et 500 mètres de l'antenne de Beaucaire DN 100 à Beaucaire (30), 1 déviation de 4 km de l'antenne de Fourques Rhône Ouest DN80 à Fourques (30), 1 déviation de 90 mètres de l'antenne Beaucaire (30) – Arles (13) DN150 à Fourques
et instituant les servitudes en application de Article L555-27 du code de l'environnement, et emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Beaucaire, et emportant la mise en compatibilité plan d'occupation des sols de la commune de Fourques,

Le Préfet du Gard,

Vu le code de l'énergie, et notamment le chapitre Ier du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, et notamment la section 2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.123-14-2 (abrogé), L.153-54 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013326-0005 du 22 novembre 2013 déclarant l'utilité publique du projet de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Beaucaire et Fourques ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale n° AS.LOC.0116 en date du 9 décembre 2013 déposée par la société GRT gaz- 6 rue Raoul Nordling – immeuble BORA – 92 277 BOIS COLOMBES Cedex concernant les déviations de tronçons de canalisation dans le cadre des travaux nécessaires au renforcement des digues du Rhône sur les communes de Beaucaire et Fourques ;

Vu le courrier en date du 16 mai 2014 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon jugeant complet et recevable le dossier modifié par GRT gaz dans sa version du 18 avril 2014 ;

Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressées, à laquelle il a été procédé dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

Vu l'avis du 17 juillet 2014 émanant de l'Autorité environnementale ;

Vu le courrier du 5 mars 2015 de la société GRT gaz intégrant une modification du tracé suite à la consultation administrative ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon daté du 28 mai 2015 qualifiant la modification de non substantielle et proposant la poursuite de la procédure ;

Vu le courrier du préfet du Gard du 06 juin 2015 à GRT gaz informant de la poursuite de la procédure sur la base du dossier de demande d'autorisation mis à jour et daté du 10 avril 2015 ;

Vu le procès verbal de la réunion d'examen conjoint tenue en préfecture le 16 juin 2015 sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Beaucaire et du POS de la commune de Fourques ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015197-0001 du 16 juillet 2015 et l'arrêté inter-préfectoral modificatif n°2015215-0001 portant ouverture d'une enquête publique inter-préfectorale unique du 07 septembre 2015 au jeudi 09 octobre 2015 préalable à l'autorisation de construction et d'exploitation et préalable à la déclaration d'utilité publique et emportant mise en comptabilité des documents d'urbanisme des communes de Beaucaire et Fourques ;

Vu le rapport d'enquête publique prononçant un avis favorable en date du 26 octobre 2015 assorti d'une réserve et de deux recommandations ;

Vu la délibération du 03 décembre 2015 de la commune de Fourques émettant un avis favorable à la mise en compatibilité du POS de la commune ;

Vu la délibération du 18 décembre 2015 de la commune de Beaucaire émettant un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU de la commune ;

Vu la délibération du 23 mars 2016 de la commune de Fourques rectifiant une erreur matérielle dans la délibération du 03 décembre 2015 ;

Vu le courrier de réponse de GRT gaz du 18/12/2015 adressé à la préfecture du Gard suite aux conclusions du rapport d'enquête publique ;

Vu le courrier du 04 janvier 2016 par lequel la société GRTgaz fait connaître les ajustements apportés au tracé du gazoduc pour tenir compte d'une observation recueillie lors de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les propositions de la la Direction Régionale de l'Environnement en date du 11 mars 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 5 avril 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **30-2016-04-25-006** en date du 25/04/2016 autorisant la construction et l'exploitation des déviations de canalisation de transport de gaz : 2 déviations de 70 mètres et 500 mètres de l'antenne de Beaucaire DN 100 à Beaucaire (30) ; 1 déviation de 4 km de l'antenne de Fourques

Rhône Ouest DN80 à Fourques (30) ; 1 déviation de 90 mètres de l'antenne Beaucaire (30) – Arles (13) DN150 à Fourques

Considérant que les dispositions de l'article abrogé L.123-14-2 du code de l'urbanisme sont inscrites aux articles L.153-54 à L153-59 du même code ;

Considérant que les travaux de déviation sont rendus nécessaires, pour assurer l'exploitation normale des canalisations de transport de gaz et garantir la sécurité des digues, par le projet de renforcement de la digue du Rhône déclaré d'utilité publique par arrêté du 22 novembre 2013,

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique , selon les articles L555-27 et R555-30a du code de l'environnement,

Considérant que GRTgaz a modifié la carte du tracé des travaux de déviation pour tenir compte d'une demande émise au cours de l'enquête publique,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}: Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes , les travaux de déviation et d'exploitation par la société GRTgaz des canalisations de transport de gaz suivants :

- 1 déviation de 70 mètres de l'antenne de Beaucaire DN 100 à Beaucaire (30) secteur « Fer à cheval » – désignée « zone 1 »,
- 1 déviation de et 500 mètres de l'antenne de Beaucaire DN 100 à Beaucaire (30) - secteur « Mas d'Autard » – désignée « zone 3 »,
- 1 déviation de 4 km de l'antenne de Fourques Rhône Ouest DN80 à Fourques (30) – désignée « zone 6 »,
- 1 déviation de 90 mètres de l'antenne Beaucaire (30) – Arles (13) DN150 à Fourques – désignée « zone 7 »,

sur le territoire des communes de Beaucaire et Fourques, conformément au projet de tracé figurant sur la carte au 1/25.000ème jointe en annexe (1) et reprenant les désignations des zones.

Article 2 :

En application de l'article L555-27 du code de l'environnement, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter est autorisé :

1° Dans une bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes » de :

- 5 mètres de large et répartie en 3 mètres à droite et 2 mètres à gauche de l'axe de la canalisation dans le sens Beaucaire-Fourques pour les tronçons

- de 70 mètres de canalisation enterrée DN100 l'antenne de Beaucaire DN100 à Beaucaire (30) – secteur « fer à cheval » - « zone 1 »,
- de 500 mètres de canalisation enterrée DN100 de l'antenne de Beaucaire DN100 à Beaucaire (30) – secteur « Mas d'Autard » - « zone 3 »,
- de 4 km de canalisation enterrée DN100 de l'antenne de Fourques Rhône Ouest DN80 à Fourques (30) – secteur « Les Segonnaux de Farragon » - « zone 6 »,

(1) La carte et les documents annexés au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du Gard, bureau de l'environnement, ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées (Direction des Risques Industriels)

- 6 mètres de large répartis également de part et d'autre de l'axe de la canalisation pour le tronçon de 90 mètres de canalisation enterrée de l'antenne de Beaucaire -Arles DN150 à Fourques (30) – secteur « Ouest Rouinet Cornille »- « zone 7 »,

à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

2° Dans une bande de terrain appelée « bande large » ou « bande de servitudes faibles » de

- de 10 mètres de large et répartie en 8 mètres à droite et 2 mètres à gauche de l'axe de la canalisation dans le sens Beaucaire-Fourques pour les tronçons

- de 70 mètres de canalisation enterrée DN100 l'antenne de Beaucaire DN100 à Beaucaire (30) – secteur « fer à cheval » - « zone 1 »,
- de 500 mètres de canalisation enterrée DN100 de l'antenne de Beaucaire DN100 à Beaucaire (30) – secteur « Mas d'Autard » - « zone 3 »,
- de 4 km de canalisation enterrée DN100 de l'antenne de Fourques Rhône Ouest DN80 à Fourques (30) – secteur « Les Segonnaux de Farragon » - « zone 6 »,

- de 11 mètres de large et répartie en 8 mètres à droite et 3 mètres à gauche de l'axe de la canalisation dans le sens Beaucaire-Arles pour le tronçon de 90 mètres de canalisation enterrée de l'antenne de Beaucaire -Arles DN150 à Fourques (30) – secteur « Ouest Rouinet Cornille » - « zone 7 »,

dans laquelle sera incluse la bande étroite, à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

En application de l'article L555-28 du code de l'environnement, les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées à l'article L. 555-27, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0, 80 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Article 3 :

Les servitudes définies aux 1° et 2° de l'article 2 ci-dessus s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux. Elles sont annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées en application de l'article L151-43 du code de l'urbanisme.

Article 4 :

En application de l'article L153-58 du code de l'urbanisme, la déclaration d'utilité publique emporte approbation de la mise en compatibilité du PLU de la commune de Beaucaire et du POS de la commune de Fourques conformément aux documents de mise en compatibilité annexés au présent arrêté (1).

Dans les documents de mise en compatibilité la zone de la déviation de 90 mètres – dite « zone 7 » de l'antenne Beaucaire (30) – Arles (13) DN150 à Fourques – secteur « Ouest Rouinet Cornille », est désignée « zone 5 ».

Article 5 :

En application du R555-53 du code de l'environnement et R153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Gard et adressé au maire des communes de Beaucaire et Fourques.

Article 6 :

En application des articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies de Beaucaire et Fourques. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Mesdames et Messieurs les Maires de Beaucaire et Fourques, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur de la société GRT GAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme leur sera notifiée. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

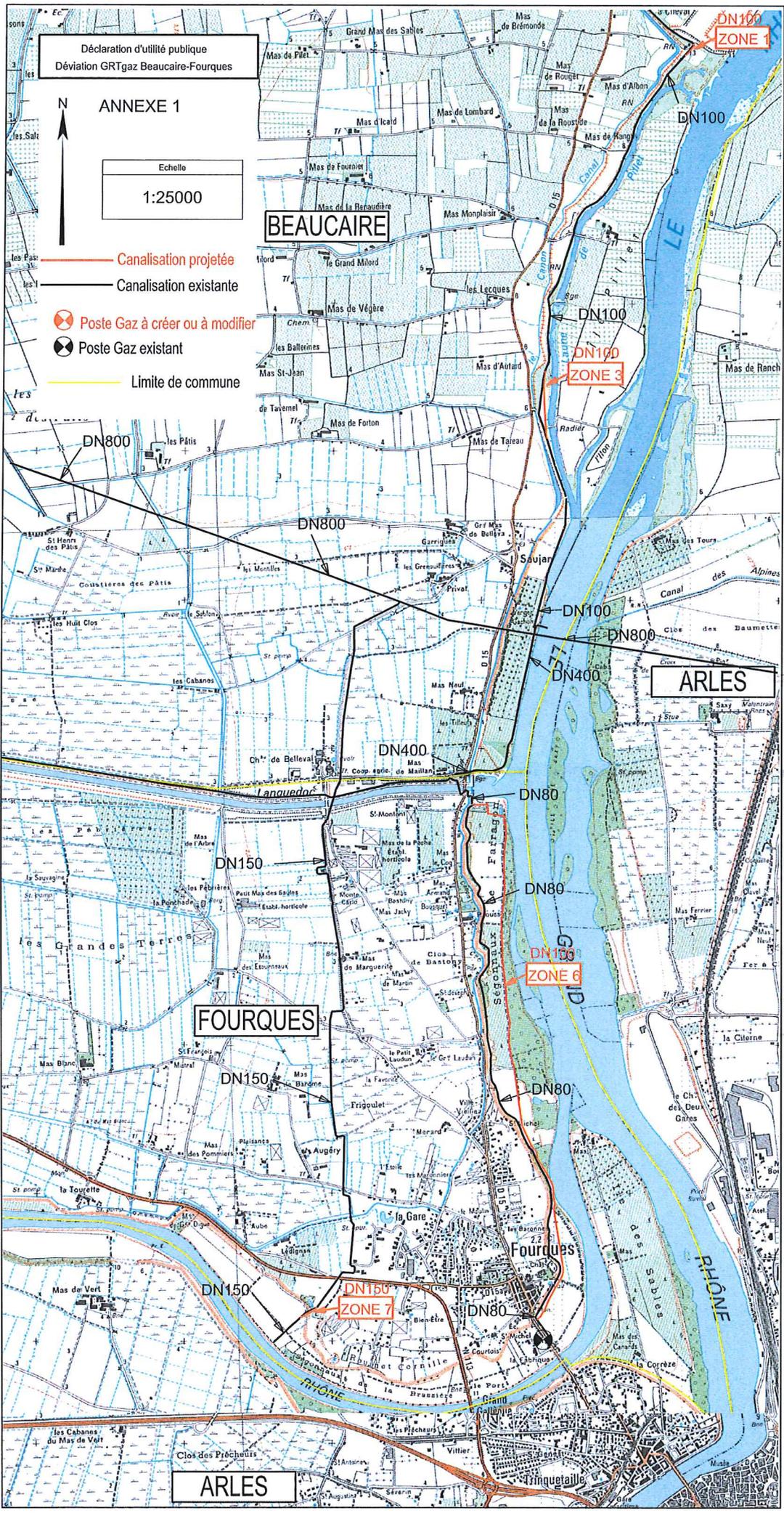
Fait à Nîmes, le **25 AVR. 2016**

Le Préfet


Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Annexe 1 à l'arrêté de déclaration d'utilité publique
les travaux de déviation et d'exploitation des canalisations de
transport de gaz naturel de GRTGaz entre Beaucaire et Fourques
Carte au 1/25 000



Déclaration d'utilité publique
Déviation GRTgaz Beaucaire-Fourques

ANNEXE 1

Echelle
1:25000

- Canalisation projetée
- Canalisation existante
- ⊗ Poste Gaz à créer ou à modifier
- ⊗ Poste Gaz existant
- Limite de commune

BEAUCAIRE

DN100
ZONE 1

DN100
ZONE 3

ARLES

FOURQUES

DN100
ZONE 6

DN150
ZONE 7

ARLES

Annexe 2 à l'arrêté de déclaration d'utilité publique
des travaux de déviation et d'exploitation des canalisations de
transport de gaz naturel de GRTGaz entre Beaucaire et Fourques

**Documents de mise en compatibilité du PLU de la commune
de Beaucaire**

(Extrait du dossier de mise en compatibilité)

Annexe 2

Chapitre 3

**MISE EN COMPATIBILITÉ
DU PLU DE BEUCAIRE**

A. RÈGLEMENT

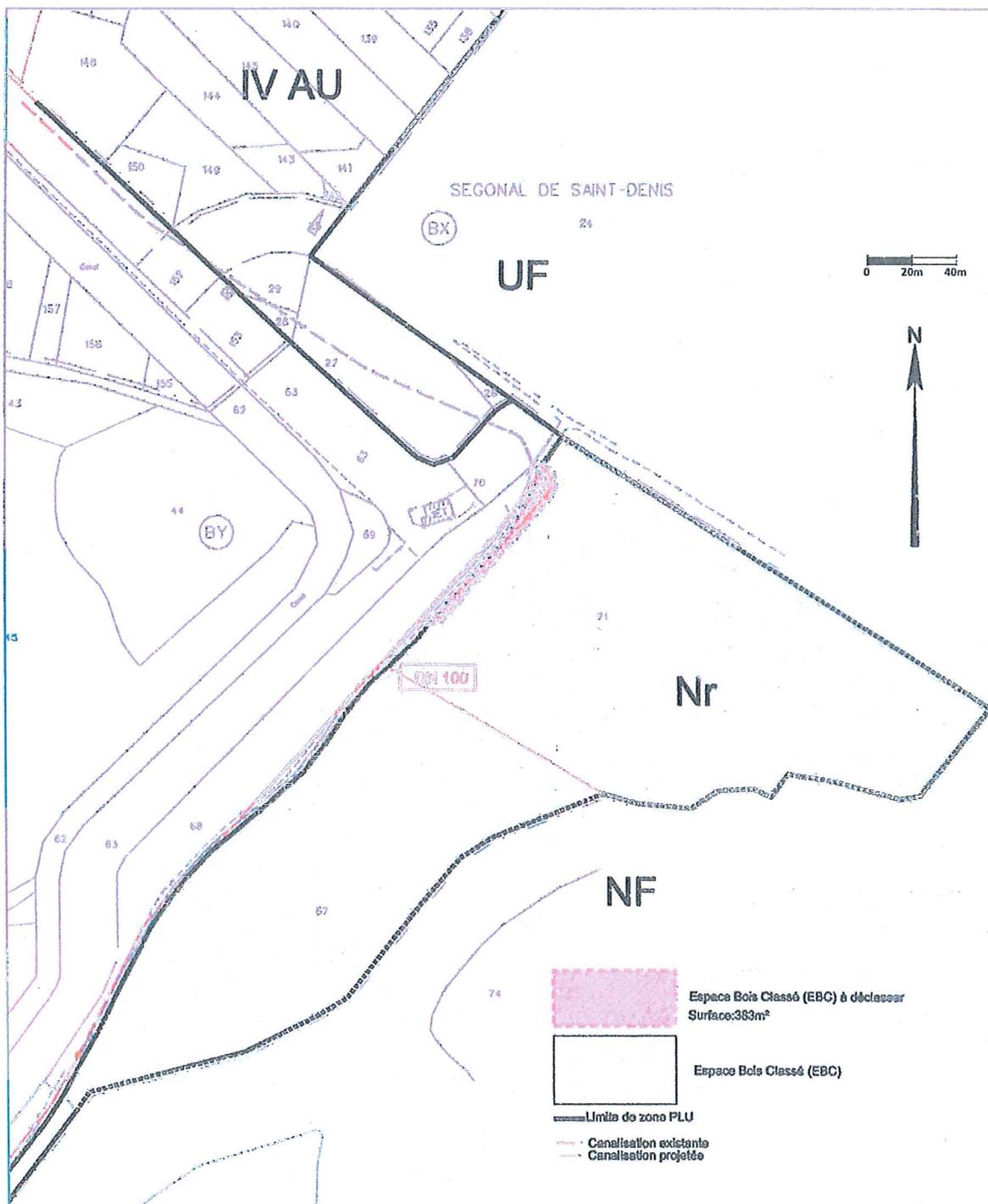
Sans objet

B. EMBLEMENTS RÉSERVÉS

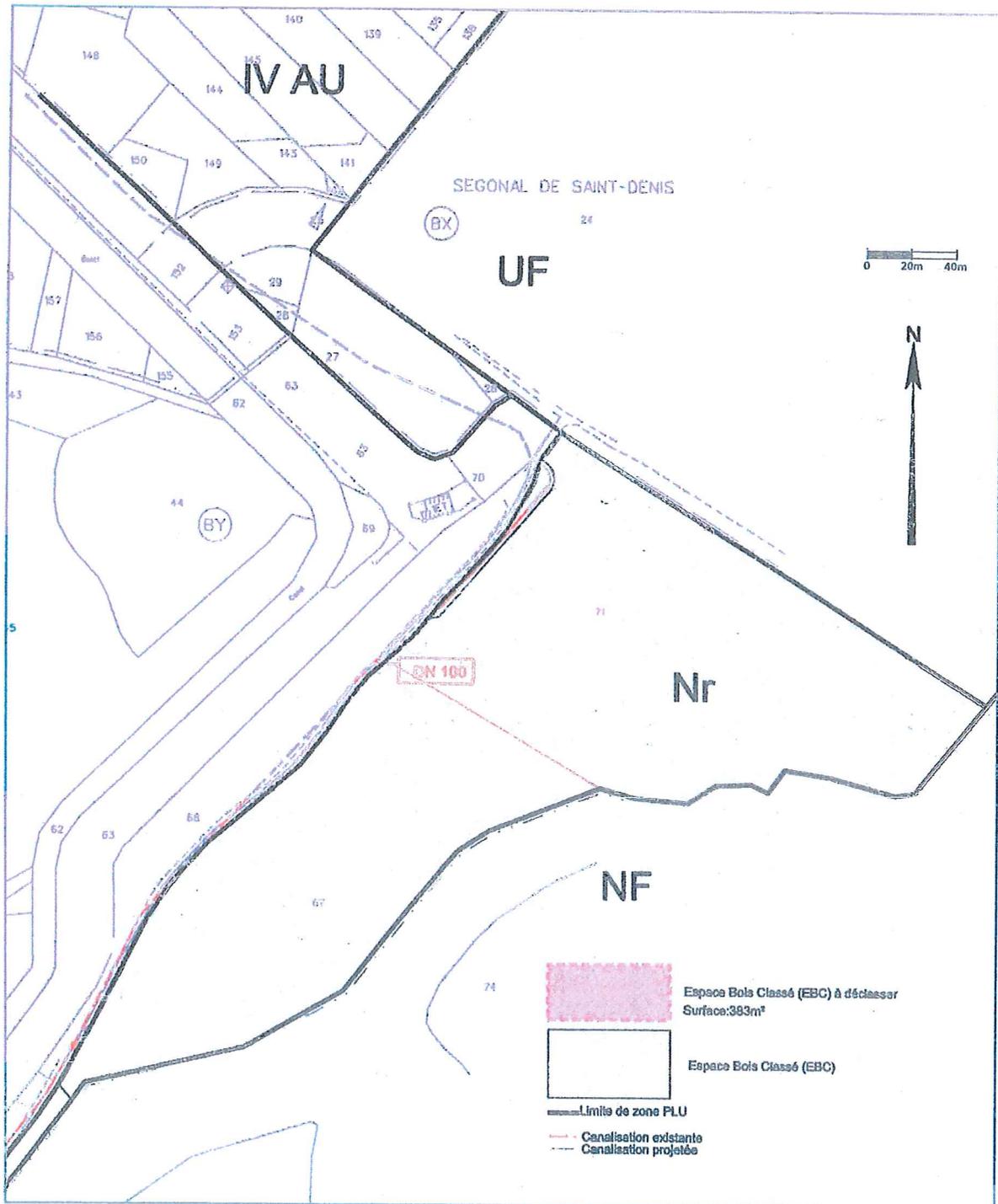
Sans objet

C. PLANS DE ZONAGE

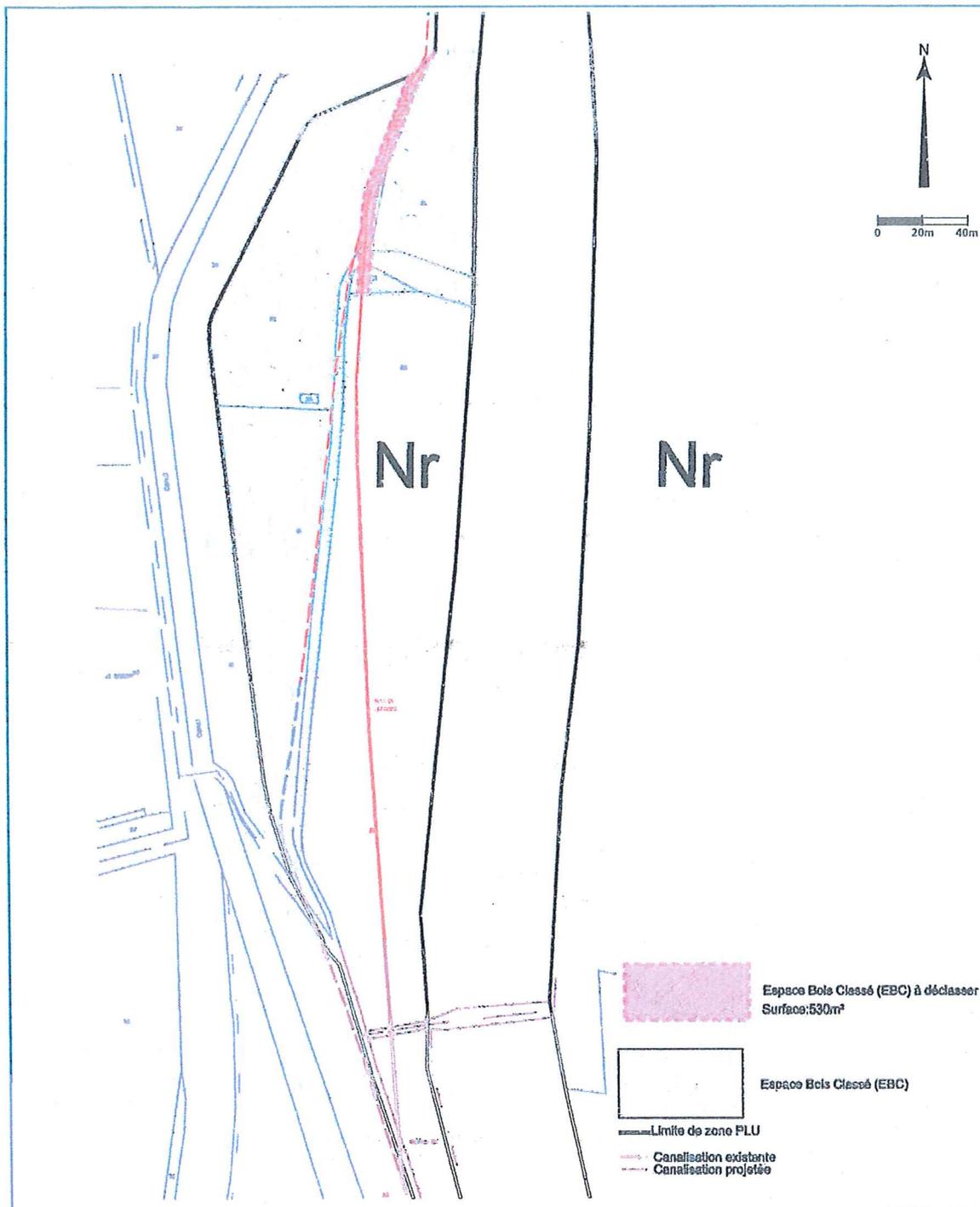
1/ZONE 1 DU PROJET: PLAN DE ZONAGE AVANT MISE EN COMPATIBILITÉ



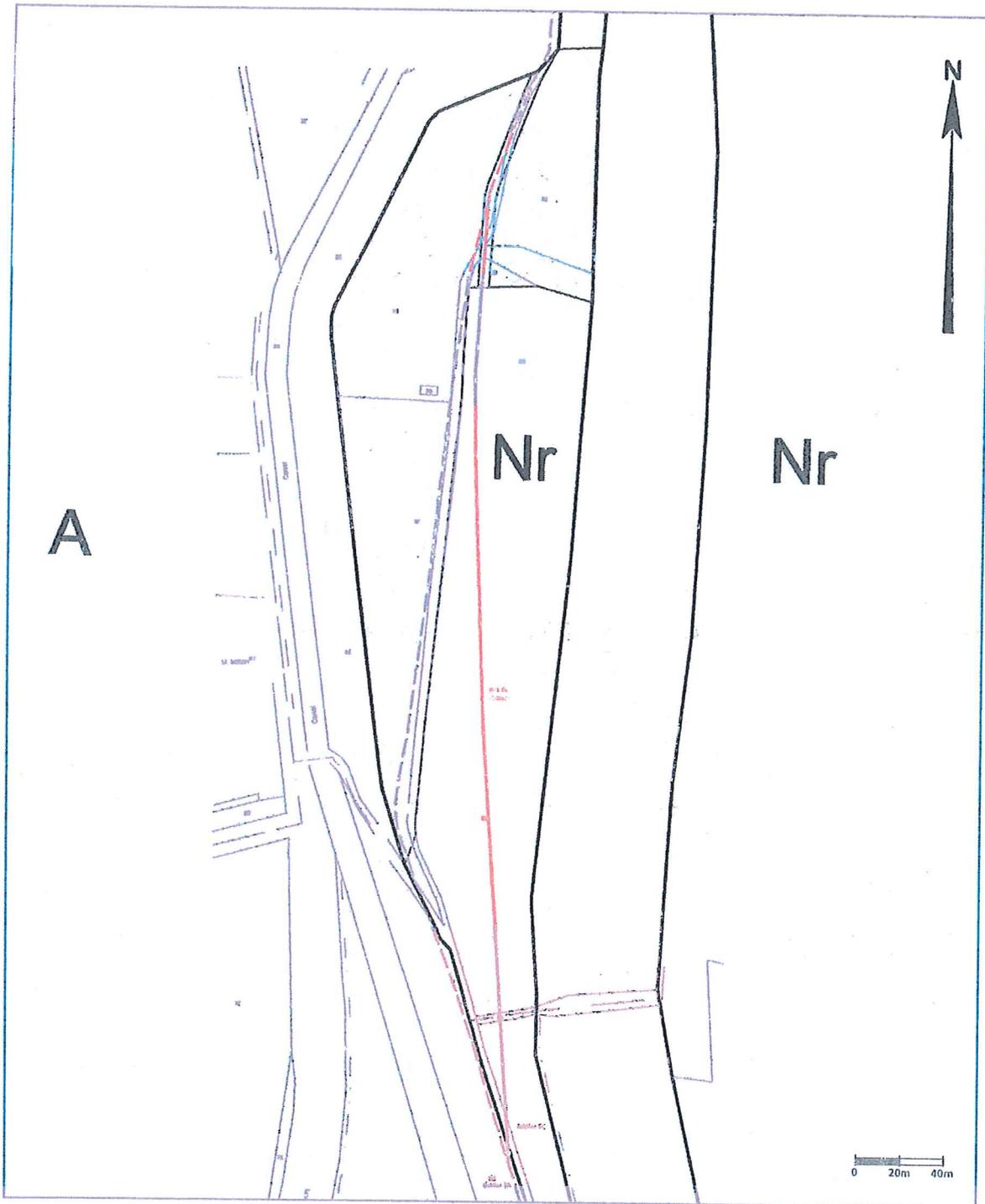
2/ZONE 1 DU PROJET: PLAN DE ZONAGE APRÈS MISE EN COMPATIBILITÉ



3/ZONE 3 DU PROJET: PLAN DE ZONAGE AVANT MISE EN COMPATIBILITÉ



4/ZONE 3 DU PROJET : PLAN DE ZONAGE APRÈS MISE EN COMPATIBILITÉ



Annexe 3 à l'arrêté de déclaration d'utilité publique
des travaux de déviation et d'exploitation des canalisations de
transport de gaz naturel de GRTGaz entre Beaucaire et Fourques

**Documents de mise en compatibilité du POS de la commune
de Fourques**

(Extrait du dossier de mise en compatibilité)

Annexe 3

Chapitre 3

**MISE EN COMPATIBILITÉ
DU POS DE FOURQUES**

A. RÈGLEMENT

1/ZONE 5 DU PROJET: RÈGLEMENT DE LA ZONE NC AVANT MISE EN COMPATIBILITÉ

Dispositions applicables à la Zone NC

Caractère de la zone

Elle représente une grande partie du territoire, elle a une vocation agricole. L'objectif est de préserver son potentiel agricole, la valeur agronomique des sols, les structures agricoles, etc... et de permettre l'exploitation des sols par les agriculteurs.

L'occupation et l'utilisation du sol sont essentiellement limitées aux constructions et aux installations directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole ainsi que celles complémentaires :

- liées au tourisme rural (camping à la ferme, ferme auberge, gîtes ruraux, etc... devant être aménagés dans les volumes existants à la date d'approbation des présentes dispositions).
- liées aux activités de recherche dans le domaine du développement agricole.

La demande d'autorisation doit être assurée par l'exploitant agricole en activité.

En aucun cas, les opérations de restauration des constructions existantes, de morcellement du bâti ainsi que les constructions nouvelles ne doivent conduire à un changement d'affectation et/ou à la "production" d'un habitat dont la destination ne correspondrait pas aux affectations définies ci-avant. Il s'agit bien de respecter les dispositions de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme qui consiste à limiter l'utilisation de l'espace et à préserver l'activité agricole.

Les espaces à vocation d'habitat et d'activités économiques destinés à satisfaire aux besoins de la commune sont prévus au niveau des zones urbaines et des zones d'urbanisation future de type NA.

Elle comporte différentes constructions et installations (habitations, activités non agricoles) existantes à la date d'approbation des présentes dispositions, pour lesquelles il est admis leur aménagement et leur extension sous conditions.

Elle comprend :

- Les espaces boisés classés à protéger, situés en bordure de l'autoroute A 54, soumis aux dispositions des articles L.130-1 à L.130-5 du code de l'urbanisme.
- Les espaces boisés classés à créer, situés en bordure de la N 113, soumis aux dispositions des articles L.130-1 à L.130-5 du code de l'urbanisme.

Elle est concernée par les dispositions du projet urbain, en application des dispositions de l'article L.111-1.4 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs la zone NC est située dans le Plan des Surfaces submersibles. Dans ces secteurs il y a obligation de situer la sous face de plancher des futurs bâtiments à une altitude 0.60m supérieure à celle du terrain naturel.

SECTION I NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article NC 1 - Occupations et utilisations du sol admises

- 1 - Les constructions et installations directement liées et nécessaires aux besoins et au fonctionnement des exploitations agricoles.

Exemple :

- . logement de l'exploitant et du personnel agricole
- . entrepôts de matériel et de récoltes agricoles
- . étables, bergeries ou abris des animaux, etc...

Les constructions et installations doivent être réalisées contiguës, dans le prolongement ou à proximité immédiate du siège de l'exploitation existant suivant les besoins de l'exploitation, justifiés par l'exploitant.

- La création ou le transfert d'une exploitation agricole dans les mêmes conditions définies au paragraphe ci-dessus.

Dans ce cas, les constructions et les installations doivent être regroupées ou disposées à proximité immédiate l'une de l'autre suivant les besoins de l'exploitation, justifiées par l'exploitant.

De plus, les bâtiments d'exploitation agricole doivent être construits simultanément ou préalablement à l'habitation.

- Les serres de production agricole;
- Les constructions et les installations destinées à l'élevage, relevant ou non des dispositions des installations classées pour la protection de l'environnement, à condition qu'elles soient implantées à une distance d'au moins 500 mètres de la limite d'une zone urbaine ou d'urbanisation future.
- Les constructions et les installations de service collectif (exemple : caves vinicoles, silos, etc...)
- Les constructions et les installations liées aux activités de recherche dans le domaine du développement agricole.

- 2 - L'aménagement et l'extension des habitations existantes à la date d'approbation du POS, ayant une Surface Hors Œuvre Nette au moins égale à 70 m² à cette même date. Les annexes sont admises, qu'elles soient accolées ou non.

- 3 - Les constructions et les installations directement liées et nécessaires aux activités économiques existantes à la date d'application des présentes dispositions, pour les besoins justifiés de l'activité concernée.

La reconstruction (sans changement de destination) des constructions sinistrées, dans un délai maximum de 2 ans à compter du sinistre.

Disposition générale par rapport aux voies bruyantes

Les habitations situées en bordure des infrastructures de transports terrestres classées bruyantes conformément à la loi N°92-144 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, au décret N°95-21 du 21 janvier 1995, à l'arrêté interministériel du 3 mai 1996 et à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1998, et représentées sur les documents graphiques, doivent bénéficier d'un isolement acoustique conforme au code de la construction et de l'habitation.

Voie concernée : A 54, N 113, D 15

Toute nouvelle construction ou extension d'une construction existante à l'habitation doit comporter un plancher refuge d'au moins 20m² disposé au dessus de la côte des PHE de référence. (Cette disposition ne s'applique pas aux annexes (garage, abri...) ni aux bâtiments d'activités non concernés par l'habitat). Toute construction annexe postérieure à la construction initiale devra être adaptée afin de permettre l'aménagement d'un plancher refuge en cas de changement de destination ultérieure.

2/ZONE 5 DU PROJET: RÉGLEMENT DE LA ZONE NC APRÈS MISE EN COMPATIBILITÉ

Dispositions applicables à la Zone NC

Caractère de la zone

Elle représente une grande partie du territoire, elle a une vocation agricole. L'objectif est de préserver son potentiel agricole, la valeur agronomique des sols, les structures agricoles, etc... et de permettre l'exploitation des sols par les agriculteurs.

L'occupation et l'utilisation du sol sont essentiellement limitées aux constructions et aux installations directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole ainsi que celles complémentaires :

- liées au tourisme rural (camping à la ferme, ferme auberge, gîtes ruraux, etc... devant être aménagés dans les volumes existants à la date d'approbation des présentes dispositions).
- liées aux activités de recherche dans le domaine du développement agricole.

La demande d'autorisation doit être assurée par l'exploitant agricole en activité.

En aucun cas, les opérations de restauration des constructions existantes, de morcellement du bâti ainsi que les constructions nouvelles ne doivent conduire à un changement d'affectation et/ou à la "production" d'un habitat dont la destination ne correspondrait pas aux affectations définies ci-avant. Il s'agit bien de respecter les dispositions de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme qui consiste à limiter l'utilisation de l'espace et à préserver l'activité agricole.

Les espaces à vocation d'habitat et d'activités économiques destinés à satisfaire aux besoins de la commune sont prévus au niveau des zones urbaines et des zones d'urbanisation future de type NA.

Elle comporte différentes constructions et installations (habitations, activités non agricoles) existantes à la date d'approbation des présentes dispositions, pour lesquelles il est admis leur aménagement et leur extension sous conditions.

Elle comprend :

- Les espaces boisés classés à protéger, situés en bordure de l'autoroute A 54, soumis aux dispositions des articles L.130-1 à L.130-5 du code de l'urbanisme.
- Les espaces boisés classés à créer, situés en bordure de la N 113, soumis aux dispositions des articles L.130-1 à L.130-5 du code de l'urbanisme.

Elle est concernée par les dispositions du projet urbain, en application des dispositions de l'article L.111-1.4 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs la zone NC est située dans le Plan des Surfaces submersibles. Dans ces secteurs il y a obligation de situer la sous face de plancher des futurs bâtiments à une altitude 0.60m supérieure à celle du terrain naturel.

SECTION I NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article NC 1 - Occupations et utilisations du sol admises

- 1 - Les constructions et installations directement liées et nécessaires aux besoins et au fonctionnement des exploitations agricoles.

Exemple :

- . logement de l'exploitant et du personnel agricole
- . entrepôts de matériel et de récoltes agricoles
- . étables, bergeries ou abris des animaux, etc...

Les constructions et installations doivent être réalisées contiguës, dans le prolongement ou à proximité immédiate du siège de l'exploitation existant suivant les besoins de l'exploitation, justifiés par l'exploitant.

- La création ou le transfert d'une exploitation agricole dans les mêmes conditions définies au paragraphe ci-dessus.

Dans ce cas, les constructions et les installations doivent être regroupées ou disposées à proximité immédiate l'une de l'autre suivant les besoins de l'exploitation, justifiées par l'exploitant.

De plus, les bâtiments d'exploitation agricole doivent être construits simultanément ou préalablement à l'habitation.

- Les serres de production agricole.
- Les constructions et les installations destinées à l'élevage, relevant ou non des dispositions des installations classées pour la protection de l'environnement, à condition qu'elles soient implantées à une distance d'au moins 500 mètres de la limite d'une zone urbaine ou d'urbanisation future.
- Les constructions et les installations de service collectif (exemple : caves vinicoles, silos, etc...)
- Les constructions et les installations liées aux activités de recherche dans le domaine du développement agricole.

- 2 - L'aménagement et l'extension des habitations existantes à la date d'approbation du POS, ayant une Surface Hors Œuvre Nette au moins égale à 70 m² à cette même date. Les annexes sont admises, qu'elles soient accolées ou non.

- 3 - Les constructions et les installations directement liées et nécessaires aux activités économiques existantes à la date d'application des présentes dispositions, pour les besoins justifiés de l'activité concernée.

4 - **Les ouvrages techniques nécessaires aux services publics.**

La reconstruction (sans changement de destination) des constructions sinistrées, dans un délai maximum de 2 ans à compter du sinistre.

Disposition générale par rapport aux voies bruyantes

Les habitations situées en bordure des infrastructures de transports terrestres classées bruyantes conformément à la loi N°92-144 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, au décret N°95-21 du 21 janvier 1995, à l'arrêté interministériel du 3 mai 1996 et à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1998, et représentées sur les documents graphiques, doivent bénéficier d'un isolement acoustique conforme au code de la construction et de l'habitation.

Voie concernée : A 54, N 113, D 15

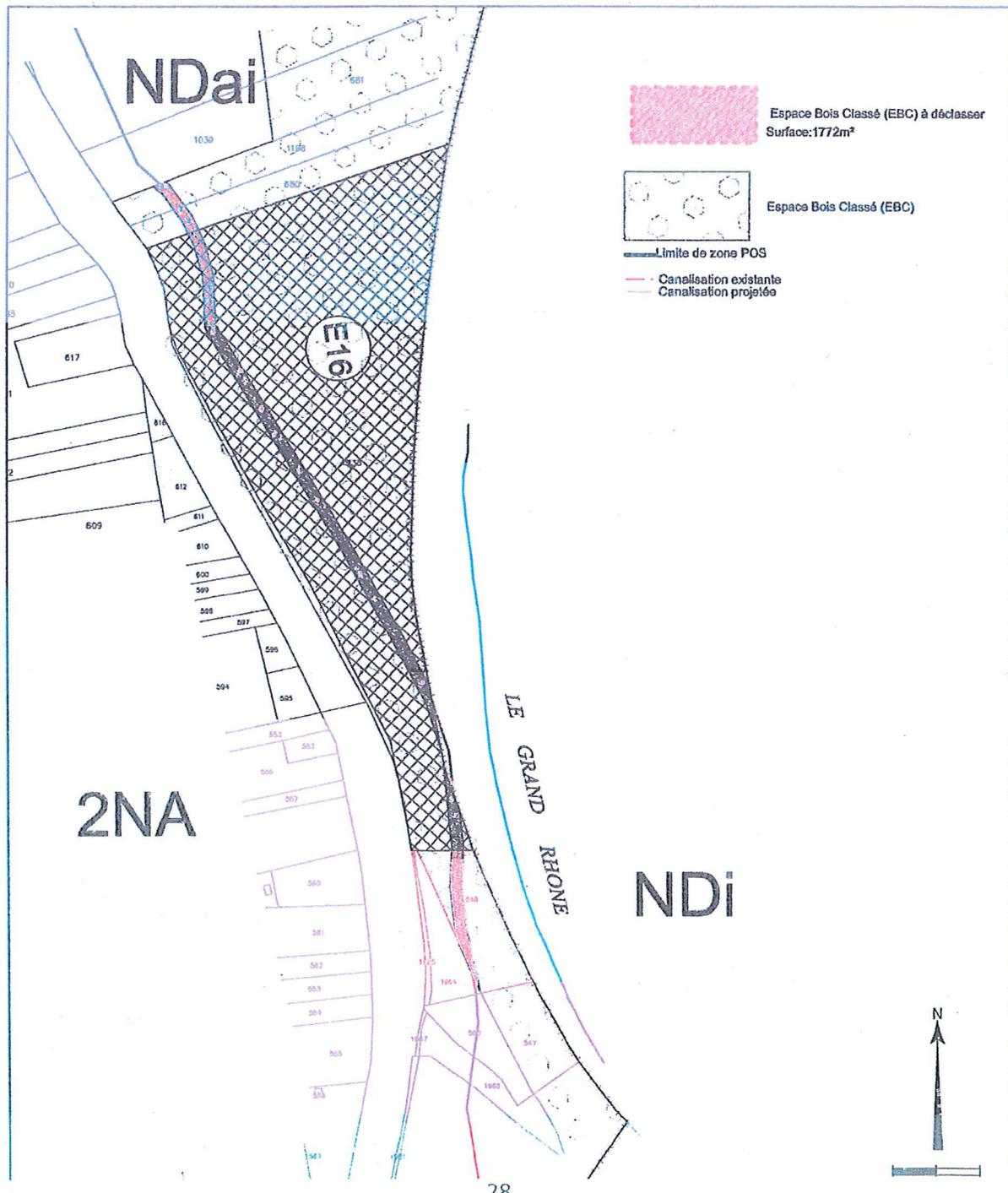
Toute nouvelle construction ou extension d'une construction existante à l'habitation doit comporter un plancher refuge d'au moins 20m² disposé au dessus de la côte des PHE de référence. (Cette disposition ne s'applique pas aux annexes (garage, abri...) ni aux bâtiments d'activités non concernés par l'habitat). Toute construction annexe postérieure à la construction initiale devra être adaptée afin de permettre l'aménagement d'un plancher refuge en cas de changement de destination ultérieure.

B. EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

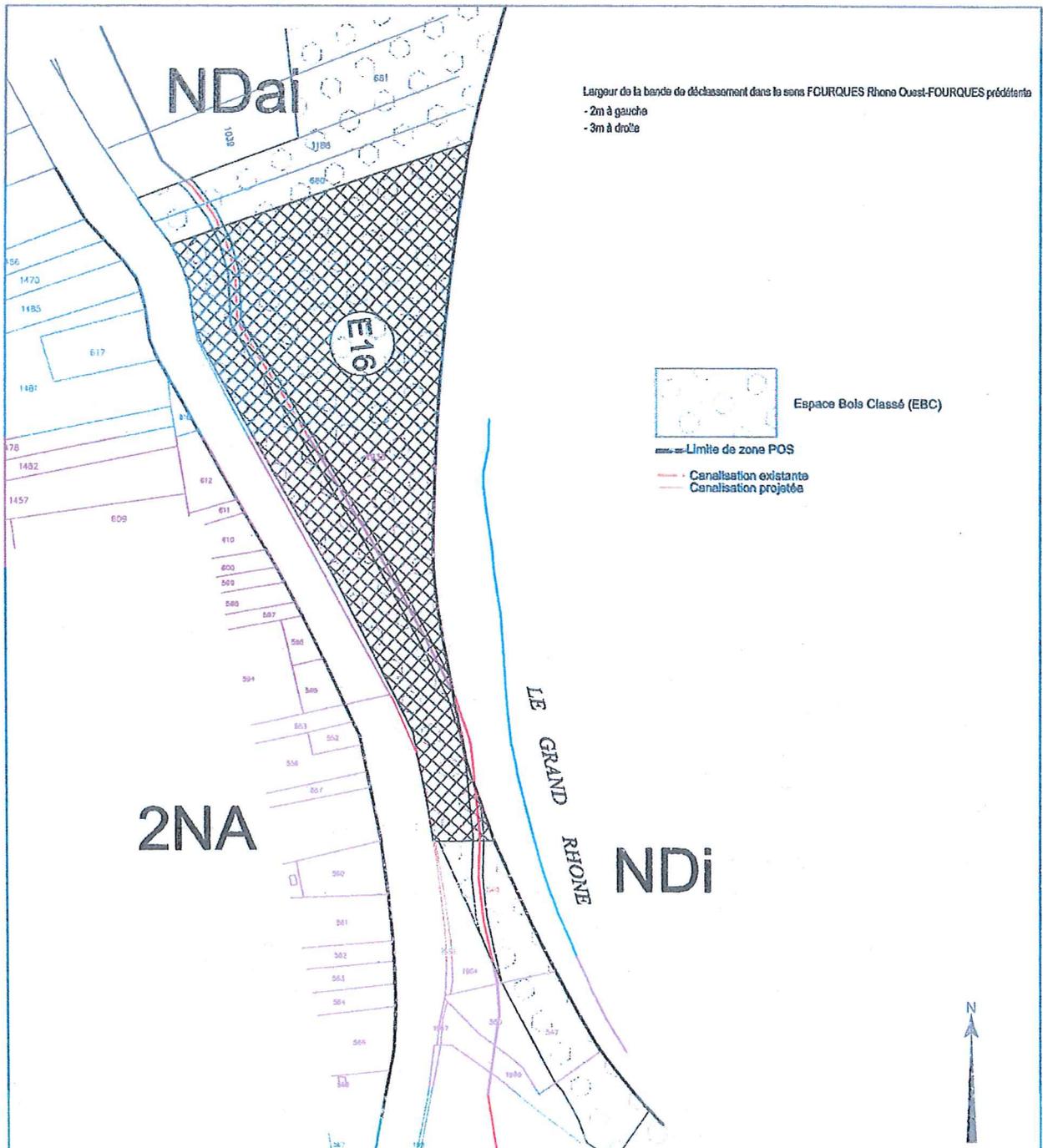
Sans objet

C. PLANS DE ZONAGE

1/ZONE 6 DU PROJET: PLAN DE ZONAGE AVANT MISE EN COMPATIBILITÉ



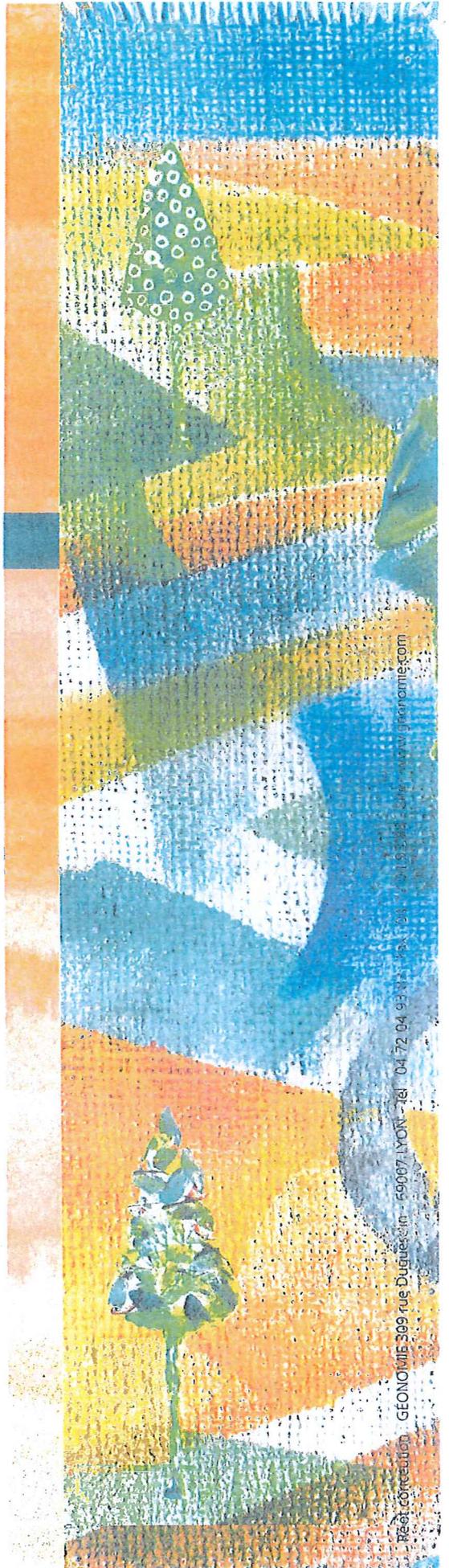
2/ZONE 6 DU PROJET: PLAN DE ZONAGE APRÈS MISE EN COMPATIBILITÉ





Construisons le transport de demain

GRTgaz
Centre d'Ingénierie
Avenue Rhône A43
69007 LYON



Projet Conception - GÉONOVIS 309 rue Duguesclin - 69007 LYON - tél 04 72 04 93 33 - fax 04 72 04 93 34 - www.gonovis.com